

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ADNA Bretagne »

Article 1 : Dénomination et siège.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 dénommée : « **ADNA Bretagne** ».

La dénomination officielle de l'Association est **ADNA Bretagne**, soit **Association pour le Développement de la Neuropsychologie Appliquée en Bretagne**.

Le siège de l'association est situé 22 rue d'aiguillon à BREST.

Article 2 : Objet.

L'association « **ADNA Bretagne** » est une association de professionnels de santé s'occupant des pathologies en rapport avec des troubles de la cognition (maladie d'Alzheimer et troubles apparentés).

Elle concourt à rendre opérationnels les objectifs suivants :

- permettre l'accès à une consultation-mémoire de qualité et de proximité en secteur libéral pour le diagnostic précoce de la maladie d'Alzheimer, et le suivi des patients sur le plan cognitif.
- garantir la qualité de soins en améliorant la qualité du diagnostic et de la prise en charge des patients souffrant de maladie d'Alzheimer et de pathologies apparentées, en liaison constante avec le médecin traitant :
 - utilisation d'un programme permettant un diagnostic précoce,
 - élaboration d'un programme de stimulation cognitive,
 - mise en place d'une structure d'aide aux aidants.
- assurer la continuité des soins grâce à un dossier patient unique informatisé sur un site internet sécurisé.

- garantir la qualité des professionnels de santé grâce à la formation des neurologues libéraux et neuropsychologues pour l'utilisation de tests neuropsychologiques standardisés et validés.
- Réaliser et animer un programme de formation continue des acteurs associés au projet : neurologues libéraux, médecins généralistes, gériatres, psychiatres, neuropsychologues, personnels para-médicaux ...
- Mettre en oeuvre des groupes d'analyse de pratique afin de renforcer la coordination entre professionnels et d'harmoniser les pratiques médicales.
- Avoir un rôle de recherche scientifique dans le domaine de la neuropsychologie et des troubles de la cognition (épidémiologie, stratégie diagnostique, évolutivité ...).

Article 2 bis : La durée de l'association est établie pour une période indéterminée.

Article 3 : Composition de l'Association.

L'association est composée :

- de personnes morales de droit privé (neurologues, gériatres, psychiatres),
- de personnes morales de droit public (directeurs d'établissements,
- de personnes physiques.

Article 4 : Admission et adhésion.

Tout membre de l'association doit être admis par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit et soumise au Conseil d'Administration qui statuera sur cette admission.

L'admission implique l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur et au cahier des charges du projet. L'affectation à un collège est décidée par le Conseil d'Administration à la majorité.

Article 5 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission notifiée par simple lettre au président du Conseil d'Administration, la date de notification de la démission étant la date de réception de la lettre par le Président. A compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ». La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de notification.
- radiation ou exclusion prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 – dans le respect des droits de la défense – pour le non respect des règles statutaires, pour modification de l'activité d'un membre ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'association, et pour tout autre motif grave du fait du non respect du cahier des charges.

Article 6 : Assemblée Générale .

- **Composition :**

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par la réunion de tous les membres à jour de leurs cotisations et regroupés par groupes professionnels.

- **Attribution :**

L'Assemblée Générale ordinaire a pour missions,

- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration,
- de valider les grandes orientations prises , et d'en contrôler l'exécution,
- de voter le budget prévisionnel,
- de donner quitus de leur gestion aux administrateurs,

- de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration (renouvellement du tiers tous les 2 ans).

- **Fonctionnement :**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration. Le Président fixe l'ordre du jour, en collaboration avec les membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la date de cette assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, l'ordre du jour étant détaillé sur les convocations.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents et représentés. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection, et sur toute question lorsqu'il est réclamé par un membre. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, sans que le nombre de voix réunies n'excède trois. Le Président du Conseil d'Administration doit en être informé par écrit.

- **Assemblée Générale extraordinaire :**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président, sur demande du Conseil d'Administration. Elle a pour mission ,

- d'approuver ou de modifier le règlement intérieur,
- de se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts,
- de décider de la dissolution de l'association et de nommer le cas échéant un administrateur liquidateur. Elle peut décider de la fusion avec une autre association de même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer en 1^{ère} instance que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. En 2^{ème} instance, aucun quorum n'est nécessaire et une nouvelle convocation est adressée 15 jours plus tard , et au maximum 3 mois plus tard avec le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre – sans que le nombre de voix réunies n'excède trois. Le

Président du Conseil d'Administration doit en être informé au préalable par écrit.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres dont 10 avec droit de vote et 2 membres à titre consultatif et désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Membres avec droit de vote : 10 neurologues (liste annexe).

- **Fonctionnement :**

Le Conseil se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite du $\frac{1}{4}$ des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

Les membres titulaires peuvent se faire représenter par délégation de vote à un autre membre du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, aucun membre ne peut recevoir plus de 2 délégations. Ces délégations doivent être données par écrit et remises au Président préalablement au vote.

Les procès verbaux, tenus lors de chaque séance, sont signés par le Président et sont inscrits dans un registre « ad hoc ».

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président demeure prépondérante. Le vote à bulletins secrets est obligatoire en matière d'élection et sur n'importe quelle question, si il est réclamé par un administrateur.

- **Attribution :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association. Il est mandaté pour ,

- **arrêter les programmes de travail de « Consultation Mémoire Libérale »,**
- **définir la politique financière de l'association (budget, subventions ...),**
- **autoriser le Président et le trésorier à passer tous contrats nécessaires à la poursuite de la mission,**
- **procéder au recrutement des neuro-psychologues salariés de l'Association,**
- **intégrer d'éventuels nouveaux membres dans l'association.**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Article 8 : Le bureau.

- **Composition : Le Conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret et à la majorité des présents , un bureau pour un mandat de 2 ans – renouvelable.**

Le bureau comporte au minimum :

- **un président,**
- **un vice-président,**
- **un trésorier,**
- **un trésorier-adjoint,**
- **un secrétaire,**
- **un secrétaire adjoint.**

- **Attribution : Le bureau met en oeuvre la politique définie par le Conseil d'Administration. Il administre et prend toutes décisions permettant le bon fonctionnement de l'Association, sous la responsabilité du Président et sous le contrôle d Conseil d'Administration.**

Article 9.1 : Pouvoirs du Président.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est qualifié pour aller en justice au nom de l'association. Il peut par un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil .

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président prépare les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Sur mandat du Conseil d'Administration, le Président conclut les conventions nécessaires au bon fonctionnement de l'association « Consultation Mémoire Libérale Bretagne ».

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Article 9.2 : Pouvoirs du Vice - Président.

Le Vice – Président assiste le Président dans l'exécution de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Article 9.3 : Pouvoirs du secrétaire.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Il tient un registre prévu par l'Article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 9.4 : Pouvoirs du trésorier.

Le trésorier désigne avec l'accord du Conseil, le professionnel qui aura le soin d'établir les comptes qui seront adressés par le Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée Générale.

Il fait fonctionner les comptes et il signe tous les chèques ou effets. Il est chargé de l'appel des cotisations, le tout sous contrôle du Président.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale, ainsi que le budget.

Article 10 : Financement de l'Association.

Les ressources de l'association se composent :

- de subventions,
- de cotisations,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement interne de l'association, en fixant nettement ses conditions d'exercice (emploi de neuro-psychologues).

Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire. Il devra en être de même pour les modifications apportées ultérieurement.

Article 12 : Modifications et dissolution.

Le Président fait connaître à la Préfecture du siège de l'association dans les 3 mois, toutes les modifications apportées aux statuts.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément à l'Article 6. L'engagement de la procédure de dissolution entraîne de plein droit la suppression du versement par un établissement membre du réseau de la subvention visée à l'Article 10, sous réserve des frais déjà engagés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif à toute association déclarée ayant un objet similaire ou d'utilité publique.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association.

Article 13 : Formalités.

Le Président au nom du Conseil d'Administration et de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Il informe les autorités sanitaires de tutelle, particulièrement l'URCAM, et l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne – de cette dissolution et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Article 14 : Carence.

En cas de carence d'une des instances de l'association, le Conseil d'Administration prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité de l'association et du réseau.

Article 15 : Exercice – comptabilité.

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Il est tenu une comptabilité précise en créances et en dettes (bilan – compte de résultats et annexes).

Article 16 : Publicité.

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration publique prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et tous textes qui sont venus les compléter ou les modifier, en ce qui concerne la création de l'association et toute modification ultérieure ; tous pouvoirs lui sont donnés ou à son mandataire à l'effet d'effectuer les dites formalités.

Constitution du conseil d'administration de l'association « ADNA BRETAGNE »

- **10 membres avec droit de vote :**

- Dr COTTIN-MEAR Corinne – Neurologue – QUIMPER
- Dr FOLLIN Erika – Neurologue – QUIMPER
- Dr GUICHAOUA Sophie – Neurologue – QUIMPER
- Dr SERGEANT Thierry – Neurologue – QUIMPER
- Dr DELESTRE François – Neurologue – VANNES
- Dr MUH Philippe – Neurologue – LORIENT
- Dr FLEURY Olivier – Neurologue – VANNES
- Dr LE GUYADER Jacques – Neurologue – BREST
- Dr HAMON Jean-Baptiste – Neurologue – BREST
- Dr HOURMANT Patrick – Neurologue – MORLAIX

- **2 membres à titre consultatif**

- Dr HECK Suzanne – Psychiatre – VANNES
- Dr MERCIER Véronique – Gériatre – BOURG-BLANC

CONSTITUTION DU BUREAU de l'association « ADNA Bretagne »

Président : Dr HAMON Jean-Baptiste

Vice-président : Dr HOURMANT Patrick

Secrétaire : Dr MUH Philippe

Secrétaire adjoint : Dr FLEURY Olivier

Trésorier : Dr SERGEANT Thierry

Trésorier adjoint : Dr GUICHAOUA Sophie née AUCLERC